



07 SEP. 2026



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR257

Objet : Arrêté Permanent - ABROGE L'ARRETE N°2021ARR12 du 4 février 2021 portant l'emplacement réservé aux véhicules de transports de fonds de l'agence bancaire - BANQUE POPULAIRE RIVES DROITE sise 9-11 avenue Laplace

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-3, L.2215-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-3, R.411-8, R.417-3 et R.417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par celui du 26 décembre 2000 (paru au Journal Officiel du 13 janvier 2001) relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds,

Vu l'arrêté municipal n°2021ARR12, en date du 4 février 2021, portant réglementation du stationnement des véhicules de convoyeurs de fonds devant l'établissement bancaire situé au n°9/11 avenue Laplace à Arcueil,

Considérant que les circonstances ayant justifié l'édiction de cet arrêté ne sont plus réunies,

Considérant que l'établissement bancaire concerné ne nécessite plus de dispositif particulier de stationnement des véhicules de convoyeurs de fonds,

Considérant, dès lors, qu'il n'y a plus lieu de maintenir les dispositions prévues par l'arrêté municipal susvisé,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté municipal n°2021ARR12, en date du 4 février 2021, est abrogé à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 2 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté, le stationnement des véhicules sur l'emplacement précédemment réservé aux véhicules de convoyeurs de fonds est soumis aux règles générales de stationnement applicables sur la voie concernée.

Article 3 : La signalisation et, le cas échéant, les dispositifs matérialisant l'emplacement réservé aux véhicules de convoyeurs de fonds seront retirés dans les meilleurs délais.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

ARRETE N°2026ARR257

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly,
- RATP,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil,

Article 5 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
La Maire

07 SEP. 2026



Pour la Maire et par délégation

Thomas GIRY
Adjoint à la Maire

ARRETE N°2026ARR257

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie